

## Fonds des juridictions militaires françaises en Algérie

**Dates extrêmes** : 1954-1967

**Institution de conservation** : Ministère des Armées, Secrétariat général pour l'administration, Direction des affaires juridiques, Division des affaires pénales militaires, Dépôt central d'archives de la justice militaire (DCAJM)  
54 rue de la Guignière, BP 24, 36300 LE BLANC  
[dcajm.cmi.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dcajm.cmi.fct@intradef.gouv.fr)

### Contenu :

Le fonds est constitué des dossiers des juridictions militaires françaises qui étaient compétentes durant la guerre d'Algérie et dont la liste figure ci-dessous. Les recherches sont effectuées par le service dans un fichier nominatif classé par ordre alphabétique (fiches cartonnées), à partir de l'identité des personnes mises en cause, aussi bien civiles que militaires. Si la personne disparue n'a jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire, elle n'apparaîtra pas dans le fonds.

Liste des juridictions militaires françaises en Algérie :

- ALGER : du début de la guerre d'Algérie jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1964.
- BATNA : du 1<sup>er</sup> juillet 1959 au 2 juillet 1962.
- BÔNE : du 1<sup>er</sup> juin 1959 au 14 juin 1962.
- COLOMB-BECHAR : du 24 juin 1959 au 31 décembre 1962.
- CONSTANTINE : du début de la guerre d'Algérie au 1<sup>er</sup> mars 1963.
- MEDEA : du 1<sup>er</sup> juillet 1959 au 21 juillet 1962.
- MOSTAGANEM : du 31 août 1959 au 12 mai 1962
- ORAN du 5 février 1929 au 30 juin 1964 (puis du 17 juillet 1964 au 30 octobre 1967 à MERS-EL-KÉBIR)
- ORLEANSVILLE : du 20 juillet 1959 au 25 juin 1962.
- OUARGLA : du 25 juillet 1960 au 5 juillet 1962.
- SAÏDA : du 4 juillet 1960 au 5 juin 1962.
- SÉTIF : du 24 août 1959 au 29 juin 1962.
- TIARET : du 11 août 1959 au 23 mars 1962.
- TIZI-OUZOU : du 13 juillet 1959 au 23 juin 1962.
- TLEMCEM : du 4 juillet 1959 au 18 mai 1962.

En 1954, trois « tribunaux permanents des forces armées » étaient déjà établis en Algérie avec siège à Alger, Oran et Constantine.

La procédure suivie devant ces juridictions était globalement celle du droit commun, sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire militaire. Les généraux commandant les circonscriptions territoriales étaient chargés de faire rechercher les infractions de la compétence des tribunaux militaires, de recevoir à cet effet les plaintes et dénonciations et de livrer les auteurs à ces juridictions. L'action civile ne pouvant être poursuivie que devant les tribunaux civils, nul ne pouvait se porter partie civile devant les tribunaux militaires.

Appréciant l'opportunité des poursuites pénales, les généraux commandant les circonscriptions territoriales étaient seuls maîtres d'ordonner l'ouverture d'une information judiciaire ou le renvoi d'un justiciable devant la juridiction de jugement, sous réserve d'un ordre d'informer du Ministre de la guerre. La compétence des tribunaux militaires était celle du temps de paix : ils jugeaient les militaires seulement pour les infractions d'ordre militaire (par exemple, la désertion) et pour les infractions de droit commun commises par eux en service ou dans une enceinte militaire (par exemple, un vol dans une chambrée). À l'égard des civils, ils connaissaient uniquement des rares infractions à la sûreté extérieure de l'État (par exemple, l'espionnage ou la trahison).

La loi n°55-385 du 3 avril 1955 institua un état d'urgence qui permettait aux autorités administratives de disposer de pouvoirs étendus. Sur le plan judiciaire, un décret pouvait autoriser la juridiction militaire à se saisir des crimes, ainsi que des délits connexes.

Le décret n° 55-440 du 23 avril 1955 édicta que les tribunaux militaires pourraient être saisis de quinze catégories d'activités criminelles (par exemple, meurtre, séquestration, viol, incendie volontaire...), même lorsque ces crimes étaient commis par des civils. Un décret n° 55-1478 du 14 novembre 1955 rendit ces mesures applicables à l'ensemble des arrondissements judiciaires de l'Algérie.

Pour être déférée devant une juridiction militaire, chaque affaire criminelle devait toutefois être expressément revendiquée auprès du parquet civil par le général commandant d'une division territoriale. Cette revendication n'était, en droit, qu'une faculté. Elle fut, en fait, exercée pour la majeure partie des affaires criminelles liées à la rébellion.

Un changement intervint en 1956. D'application immédiate, la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 disposait dans son article 5 : « Le Gouvernement disposera en Algérie des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute mesure exceptionnelle commandée par les circonstances en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire ».

La possibilité de saisir les juridictions militaires était analogue à celle fixée naguère par l'état d'urgence. Toutefois cette revendication était étendue à certains délits (pillage, entrave à la circulation routière...) et pouvait aussi intervenir pour « d'une manière générale tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale ».

En outre, l'autorité militaire compétente pouvait directement faire traduire devant un tribunal militaire, même sans instruction préalable, tout individu pris en Algérie en flagrant délit de participation à une action contre les personnes ou les biens, même si l'infraction commise était susceptible d'entraîner la peine capitale. La peine de mort en temps de paix pour désertion avec emport d'arme ou de munitions était instaurée.

L'ordonnance n° 58-921 du 8 octobre 1958 établissait en métropole la possibilité pour l'autorité militaire de revendiquer, soit immédiatement, soit au terme de l'instruction, les crimes ou délits commis en vue d'apporter une aide directe ou indirecte aux rebelles, sous réserve que le parquet civil compétent donne son accord à cette revendication.

Après le décret n°59-503 du 7 avril 1959, les infractions pouvant être revendiquées restaient inchangées ; l'innovation consistait dans une décentralisation de la justice militaire, dont le nombre de juridictions passait de trois à treize ; le général commandant chaque zone étant investi des pouvoirs judiciaires militaires. La Cour de cassation retrouvait son rôle de contrôle de la légalité des décisions rendues par les tribunaux militaires.

Enfin, aux termes des dispositions du décret n° 60-118 du 12 février 1960, les juridictions civiles ont abandonné toute compétence en matière de « crimes et délits en vue d'apporter une aide directe ou indirecte aux rebelles » (article 7), cette compétence relevant désormais de plein droit des tribunaux permanents des forces armées, portés au nombre de quinze.

**Informations sur le producteur :**

Le dépôt central d'archives de la justice militaire dépend de la division des affaires pénales militaires qui est une entité de la direction des affaires juridiques du ministère des armées. Il est le greffe des juridictions militaires dissoutes et assure, depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1947, la conservation et l'exploitation des archives intermédiaires provenant de l'administration centrale (dossiers personnels administratifs), de la justice militaire et des juridictions des forces armées françaises dissoutes (environ 360 tribunaux).

Il est chargé de répondre aux demandes de copies de jugements et/ou de dossiers. Il est sollicité régulièrement pour des demandes de copie de pièces et/ou des envois de dossiers (révocation de sursis, indemnisation de victimes, demande de remise de peine...).

**Conditions d'accès :**

Vous ne pouvez pas consulter ces documents, car ils restent soumis à un délai de communicabilité fixé par la loi (code du patrimoine, art. L. 213-2 : 75 ans pour les affaires portées devant les juridictions). Pour y accéder, vous pouvez cependant déposer une demande d'accès par dérogation auprès du service d'archives qui les conserve (écrire au DCAJM).

Par ailleurs, certains documents peuvent être protégés au titre du secret de la Défense nationale (code de la défense, art. L. 2311 à 2313-4, et code pénal, art. 413-9 à 413-13). Leur déclassification préalable par les autorités qui les ont émis est nécessaire avant toute consultation.

Tant qu'ils ne sont pas librement consultables, ces documents ne peuvent pas être reproduits.

**Description physique :** Ce sont des dossiers de procédure judiciaire, ainsi que des registres et minutiers de jugements. L'ensemble représente 41 mètres linéaires.

**Historique de la conservation :** Stockées à Meaux jusqu'en 1982, les archives de la justice militaire ont été déplacées sur la commune du Blanc (Indre), au sein de la caserne Guignière, où elles se trouvent aujourd'hui.